



Statuts de l'association

tels que modifiés et approuvés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 10 avril 2008



TITRE I

BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination - Buts - Siège - Durée

- 1.1 - L'association R.E.A.L.I.S.E. « Réalisation pour les Enfants et Adolescents d'une libre Insertion Sociale par l'Education », émanation du Comité Nancéen pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, est à but non lucratif régie par les dispositions de la Loi de Juillet 1901.
- 1.2 - Cette Association a pour but, de participer, par l'éducation et la formation, à l'insertion sociale de toute personne en difficulté en orientant principalement son action vers les enfants, les adolescents et leurs familles ainsi que vers les jeunes adultes.
- 1.3 - Pour remplir cette mission, l'Association :
- génère ou soutient toute action générale d'information, d'animation, de sensibilisation de l'opinion en faveur de l'enfance et l'adolescence en difficulté
 - Elle crée, participe à la création, gère toute action, tout dispositif, service ou établissement –y compris économique- nécessaires à l'action sociale concernant le public visé. Son activité s'exerce principalement dans le département de Meurthe et Moselle mais peut aussi s'exercer, selon ses besoins, dans d'autres départements, voire à l'étranger.
- Dans la mesure des disponibilités, il peut être donné suite à des demandes émanant d'autres départements.
- 1.4 - L'Association exerce cette mission :
- d'une manière autonome quant aux choix, moyens et financements nécessaires.
 - en intégrant une partie de ses actions dans le cadre des objectifs arrêtés en ce domaine par les Pouvoirs Publics et organismes compétents ayant en charge les politiques d'action sociale.
 - en assurant éventuellement des "Prestations de Services Gestion" au profit d'organismes ou d'Associations du secteur social et médico-social.
- 1.5 - Elle a son siège à Vandoeuvre, 1 rue du Vivarais. Son siège pourra être transféré en tout autre lieu du département de Meurthe et Moselle sur décision du Conseil d'Administration.
- 1.6 - Sa durée est illimitée.

Article 2 : Composition



Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'Association.

Cette adhésion est soumise au Conseil d'Administration, qui l'approuve ou la rejette.

Article 3 : Perte de la qualité de MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- * par démission,
- * par radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour motifs graves ou agissements de nature à compromettre l'action de l'Association,
 - pour refus de paiement de la cotisation.

Article 4 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

TITRE II

ORGANES STATUTAIRES

Article 5 : L'Assemblée Générale

5.1 - Composition :

L'Assemblée Générale est composée des Membres de l'Association à jour de leur cotisation.

5.2 - Réunions :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou exceptionnellement sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Elle est convoquée au moins deux semaines à l'avance par simple lettre adressée à chaque membre, avec indication de son ordre du jour.

Elle est présidée par le Président de l'Association (ou à défaut par un Administrateur désigné par le Bureau) ; son Bureau est celui (en exercice) de l'Association.

5.3 - Attributions et Pouvoirs :

L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'activité de l'Association, les orientations de sa politique d'action sociale, et sur sa gestion administrative et financière.



Elle approuve les comptes de l'exercice comptable écoulé (Association, Établissements, Services).

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle approuve les acquisitions immobilières nécessaires au but poursuivi ainsi que les aliénations éventuelles des biens et immeubles faisant partie du patrimoine de l'Association.

Elle délègue au Président de l'Association, de façon permanente, le pouvoir de décider d'ester en justice et de représenter l'Association auprès des différents tribunaux.

Les Membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre en lui donnant un mandat nominatif écrit.

Chaque Membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs en sus de sa propre voix.

5.4 - Délibérations :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, numéroté et paraphé par le Président de l'Association. Elles sont prises à la majorité des mandats des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, elles ne peuvent être prises que si le tiers des membres sont présents ou représentés.

Article 6 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Dans toute décision concernant des modifications statutaires ou de dissolution, l'Assemblée Générale doit alors statuer en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum établies aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

- 7.1 -** L'Association est administrée par un CONSEIL comprenant un maximum de 21 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association. La durée de leur mandat est de TROIS ans.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité simple au 2ème tour, des membres présents ou représentés.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans, les membres sortants étant rééligibles. La désignation des membres renouvelables au cours des trois premières années s'effectue par voie de tirage au sort lors de la première réunion du Conseil. Une fois ce roulement établi, le renouvellement se fera par ancienneté de nomination.



A chaque renouvellement, les membres sortants ainsi que les autres membres seront expressément invités à officialiser leur éventuelle déclaration de candidature aux postes d'administrateurs à pourvoir.

En cas de vacance de poste d'Administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement par COOPTATION, au remplacement, sous réserve d'approbation par la plus prochaine assemblée générale.

L'Administrateur ainsi nommé exercera le temps de mandat à courir de l'Administrateur qu'il remplace.

Les Administrateurs et Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

7.2 - Aux côtés des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale, 4 salariés sont élus par l'ensemble des personnels salariés de l'Association

- 1 par les cadres
- 2 par les personnels éducatifs
- 1 par le personnel administratif et paramédical et de service

Ces salariés participent au Conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont présents comme les Administrateurs à titre personnel. Ils sont un regard et une parole venant de l'intérieur de l'association alors que les administrateurs sont la voix de la Société Civile.

Le président pourra leur demander de se retirer lorsqu'il sera débattu de sujets comme la nomination des directeurs ou certaines questions concernant le personnel ou encore l'élection des membres du bureau.

Ces salariés, au même titre que les administrateurs, sont tenus à un devoir de réserve.

Les élections de ces salariés ont lieu par correspondance et par scrutin à un seul tour, tous les 3 ans avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle. Les candidatures doivent être communiquées au moins un mois avant le scrutin afin d'être publiées par la direction générale.

La présence de ces salariés au Conseil d'Administration est considérée comme temps de service.

7.3 - Peuvent être invités à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration :

- les représentants des Pouvoirs Publics dès lors que sont évoquées des actions qu'ils financent,
- la Direction Générale de l'Association,
- en fonction de l'ordre du jour de la réunion, et à l'initiative du Président, le Directeur d'Établissement ou de Service concerné ou toute autre personne dont la présence sera jugée utile par le Président à l'information du Conseil.

7.4 - Fonctionnement :

- . Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres (délibérants).
- . Chaque Membre du Conseil d'Administration peut être porteur d'un pouvoir écrit d'un autre Administrateur.



- . Pour la validité des délibérations, elles ne peuvent être prises que si 50 % des membres délibérants sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau, à huit jours au moins et trois semaines au plus d'intervalle (sauf période de vacances), et peut alors valablement délibérer sans quorum.

- . Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- . Il est tenu procès-verbal des séances dans un registre numéroté et paraphé par le Président de l'Association.
- . Toute personne dont la situation particulière, fait l'objet d'une délibération du Conseil et y participant à titre délibérant ou consultatif devra se retirer au moment de la prise de décision.
- . Toute décision concernant le personnel salarié de l'Association, à titre collégial ou individuel, sera prise au scrutin secret.

7.5 - Attributions :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue sur l'admission des nouveaux membres et leur exclusion.

Sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les directeurs d'établissements et services, ainsi que le personnel d'encadrement.

Il approuve le budget prévisionnel de l'Association, des établissements et des services.

Il se prononce sur l'opportunité des acquisitions et échanges immobiliers nécessaires aux activités de l'Association. Il décide de contracter les emprunts nécessaires à ces acquisitions et aux travaux qu'il s'avère indispensable de réaliser.

Le CONSEIL d'ADMINISTRATION décide de ses méthodes et moyens de travail pour atteindre au mieux les buts que se fixe l'Association et en tenant compte des impératifs spécifiques de la gestion des établissements et services dont il est responsable.

Il peut ainsi, constituer toute commission spécialisée, notamment pour l'étude des problèmes pédagogiques et techniques, d'une part, et pour l'examen des problèmes de gestion administrative et financière, d'autre part, et faire appel à des compétences extérieures au Conseil.

Ces Instances préparent les décisions du Conseil d'Administration en appelant à participer à ses travaux toute personne compétente au sein de l'Association et de ses établissements et services.

7.6 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres investis par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans, à la majorité absolue au premier tour :

- un Président
- un Vice Président Délégué
- un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint
- éventuellement un ou 2 membres



- l'Association est représentée, dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou par tout autre membre du Bureau mandaté par lui à cet effet.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Président a le pouvoir d'ester en justice et de représenter l'Association auprès des différents tribunaux.

- En l'absence du Président, ou à sa demande, le Vice Président Délégué remplit toutes les fonctions dévolues au Président.

Le Bureau se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du Président et rend compte de son action à chaque réunion du Conseil d'Administration dont il assure l'exécution des décisions.

7.7 - Délégations :

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau, à son Président et à son Trésorier les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la gestion courante des activités de l'Association.

Le Président et le Trésorier peuvent subdéléguer une partie de ces pouvoirs à des personnes, des associations ou des sociétés civiles habilitées à participer à l'action de l'Association, en particulier dans les domaines financiers et de gestion.

Le Conseil d'Administration a à connaître les délégations d'attribution accordées par le bureau au Directeur Général de l'Association.

TITRE III

INSTANCES DE CONCERTATION

Article 8

Les Instances de Concertation destinées à associer les salariés de l'Association à la vie des Établissements et Services sont celles prévues par les textes en vigueur, tels que les conseils de la vie sociale, le droit d'expression.

Les modalités de participation des Cadres de Direction à la vie générale des Établissements et Services sont définies au Règlement de Fonctionnement arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 9 : Dotations

La dotation de l'Association comprend :

- les biens immobiliers nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,



- les dotations d'amortissement réglementaires en valeurs "immobilisables" constituées dans le cadre de la réglementation comptable hospitalière,
- les capitaux provenant de libéralités, dons et legs autorisés.

Article 10 : Ressources

10.1 - Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les revenus de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses Membres,
- les subventions accordées à l'Association
- les produits des rétributions perçues pour les prestations de services gestion assurées,
- toute autre ressource que le Conseil d'Administration jugera nécessaire au bon fonctionnement et à l'action de l'Association.

10.2 - Comptabilité et Budget

Le fonctionnement général de l'Association et des Établissements et Services qu'elle gère donne lieu à la tenue de deux comptabilités distinctes :

1 - La comptabilité de l'Association tenue dans les formes établies par la loi sur les Associations (1901)

2 - La comptabilité des Établissements et Services et services communs du siège, tenue en conformité avec les dispositions comptables concernant le secteur social et médico-social, chaque Établissement et Service formant une "section" comptable de la comptabilité générale des Établissements et Services.

TITRE V

MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - DEVOLUTION

Article 11 : Modification statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.



L'Assemblée doit se composer de la MOITIE au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois-ci peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution et Dévolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois-ci peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'Association reviendront au Département et à l'État, en proportion du volume de leur financement respectif ou, avec leur approbation, à une personne morale privée ou publique poursuivant un but similaire.

Cette dévolution est soumise à l'assentiment des Ministères, Collectivités locales ou Organismes sociaux ayant contribué au financement de ces biens.

Le Président
Gaston Charles CHRISMENT

Le Secrétaire Général
François Richard JOUBERT